

06530



Mis en ligne le 02/04/2025
Publié du 02/04/2025 au 02/06/2025

AM_2025_PM_065

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU MUR DE
SOUTÈNEMENT DANS LE VALLON DE LA MARJOLAINE**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDERANT la demande formulée par la RECB sise, 50 boulevard Jean Giraud – 06530
Peymeinade ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de renforcement du mur de
soutènement dans le vallon de la Marjolaine, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de
circulation de poids lourds de 40 tonnes maximum sur l'avenue de Peygros, le chemin de la
Plaine, le chemin des Lavandes et le chemin de la Marjolaine ;

CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et
le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur l'avenue de Peygros, le chemin de la Plaine, le chemin des
Lavandes et le chemin de la Marjolaine, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 40 tonnes maximum,
est accordée à la RECB pour permettre la réalisation de travaux de renforcement du mur de
soutènement dans le vallon de la Marjolaine

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 5 mai au vendredi 23 mai 2025 de 08h à 17h.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront
responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être
occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances).
Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un
affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant
sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 01/04/2025 15:27:59

